

**MAIRIE DE VERN SUR SEICHE**

**Département d'Ille et Vilaine**

YR/CB/78/10/2006



**- ARRETE -**

Création d'une "zone bleue"

De stationnement

**Le Maire de la Commune de Vern sur Seiche**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code des Communes,

Vu le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58-1216 et au décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son Livre I – 4<sup>ème</sup> partie du 7 juin 1977 et notamment ses articles 50, 50-1, 56 à 62-1, 64-3 à 64-5,

Vu le décret n° 68-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant que les stationnements prolongés et abusifs, ne garantissent plus une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local, et qu'il convient d'édicter des mesures propres à assurer une meilleure fluidité du trafic en instituant une "zone bleue".

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

A compter du jeudi 2 novembre 2006, le stationnement des véhicules est limité à une durée de 1 H 30 sur une partie de la place de la Mairie (49 places) :

Du lundi au vendredi de 10 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00,  
Le samedi de 10 H 00 à 12 H 00.

**ARTICLE 2 :**

Sur les voies et places indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 29 février 1960 en application du décret n° 60.226 du 29 février 1960.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée ainsi que l'heure limite de stationnement.

**ARTICLE 3 :**

Est assimilé à un défaut d'opposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 4 :**

La matérialisation et la maintenance de la signalisation réglementaire par panneaux et marquage au sol sont assurées par les services techniques de la ville de Vern sur Seiche.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale Adjointe des Services, le responsable des services techniques, le brigadier chef de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

En Mairie, à Vern-Sur-Seiche,  
Le 20 octobre 2006,  
Le Maire,

Jean-Claude HAIGRON